

## **ARRETÉ DU MAIRE N° 2019.052**

### **REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT DES FORAINS A L'OCCASION DE LA VOGUE ANNUELLE**

#### **Le Maire de la commune de MACLAS,**

*Vu le Code de la route, notamment son article L411-1,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2,*

*Vu l'article R116-2 3 du code de la voirie routière*

*Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement des caravanes d'habitation des exploitants de manèges est autorisé sur le parking en face du cimetière du 4 au 11 septembre 2019. Seuls les forains autorisés par la commune de Maclas à installer leurs manèges pour la vogue annuelle peuvent stationner leurs caravanes d'habitation.

#### **Article 2**

La route du Buisson sera barrée dans le sens descendant, du lieu-dit le Buisson vers le Bourg de Maclas, à hauteur du croisement de la Sauzée, en limite de commune, pour la période du 4 au 11 septembre 2019.

#### **Article 3**

La signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PÉLUSSIN chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Maclas, le 29 aout 2019

Le Maire, Alain FANGET



*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 29 aout 2019*

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.*